



ANNEXE

Protocole transactionnel SCHENKER SMT

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL SCHENKER - SMT

ENTRE

SCHENKER FRANCE, Société par actions simplifiée au capital de 5 749 008 €, dont le siège social est situé 35 rue Paul-Henri Goulet, ZA Nord et Gare - 85 600, Montaigu-Vendée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 311 799 456,

Représentée par M. Stefan CERESA, en sa qualité de Directeur administratif et financier,

Ci-après dénommée « Schenker France » ou le
« Prestataire »

ET

Le **SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU PETIT CUL DE SAC MARIN**, syndicat mixte ouvert, immatriculé sous le numéro SIRET 25971021800035, dont le siège social est situé Centre les Acacias – Belcourt – 97122 Baie-Mahault, Guadeloupe,

Représentée par M. Georges DAUBIN, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée le « Client » ou
« SMT »

Ci-après désignées individuellement une « Partie » et conjointement les « Parties »,

PREAMBULE

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU PETIT CUL DE SAC MARIN (ci-après « SMT ») assure les services de « Mobilité et transport local » pour les communautés d'agglomération de Cap Excellence (CAPEX), de la Riviera du Levant (CARL), et de la Région Guadeloupe. Dans ce contexte, SMT a sollicité, en 2024, auprès de Schenker France, la réalisation de prestations de transport de vélos électriques à destination des communautés précitées.

Ces transports ont été effectués selon deux commandes distinctes :

- Un Bon de commande du 16 avril 2024 portant la référence 2024-000094, pour un montant Hors Taxes de 21 706,38 €, pour l'acheminement de 108 vélos électriques depuis la société ARCADE CYCLES basée à la ROCHE-SUR-YON (FR-85) ;
Ce premier transport a fait l'objet d'une livraison en avril 2024 ;
- Une demande de transport émanant de la société ARCADE CYCLES, reçue par e-mail du 12 juillet 2024, pour l'expédition de 108 autres vélos électriques à destination du SMT ;
Ce second transport a fait l'objet d'une livraison en août 2024.

La société ARCADE CYCLES a réglé à la société SCHENKER FRANCE la part des deux transports qui lui revenait, et le SMT devait s'acquitter des frais à l'arrivée en Guadeloupe, ainsi que les Droits et taxes, pour ces deux transports.

Ces frais ont donc fait l'objet de deux facturations distinctes, pour chacun de ces deux transports, transmises par SCHENKER FRANCE au SMT :

- Pour le premier transport, une facture n°133400977 du 5 juin 2024, d'un montant de 23 615,10 € HT soit 23 795,48 € TTC ; cette facture a été réglée par le SMT en date du 4 février 2025 ;
- Pour le second transport, une facture n°133402024 du 5 novembre 2024, d'un montant de 24 917,36 € HT soit 25 005,20 € TTC.

La SAS SCHENKER France a ensuite été chargée d'effectuer le transport maritime à destination du SMT, de 2 palettes d'accessoires de vélos et batteries au lithium, en mars 2025, afin que le SMT puisse assurer l'entretien de ces vélos électriques livrés en 2024.

Ce transport a fait l'objet d'une facturation par la SAS SCHENKER France, au SMT, selon facture 133500889 du 5/06/2025, d'un montant de 1 474,00 € HT soit 1 491,26 € TTC.

En vertu d'une règle de cumul s'imposant au SMT, en matière de Marché public, il ressort que le montant cumulé des trois transports (soit 23 615,10 + 24 917,36 + 1 474,00 = 50 006,46 € HT) excède le seuil de 40 000 euros HT, autorisé pour un marché de gré à gré au sens de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique.

Au-delà de ce seuil, une procédure de publicité et de mise en concurrence doit s'imposer à l'acheteur public.

Or, cette procédure n'a pas été suivie par le SMT qui indique à SCHENKER FRANCE être, de ce fait, dans l'incapacité de lui régler ses factures :

- 133402024 de 24 917,36 € HT soit 25 005,20 € TTC,
- 133500889 de 1 474,00 € HT soit 1 491,26 € TTC.

Le SMT a indiqué à SCHENKER FRANCE que cette situation pourrait se régulariser par la conclusion d'un protocole transactionnel entre les deux Parties.

Par conséquent, les Parties conviennent du présent protocole transactionnel selon les articles 2044 et suivants du Code civil, afin de mettre un terme au différend relatif au paiement des factures n°133402024 et 133500889, pour le montant total de 26 496,46 € TTC.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES EXPRESSEMENT ADOPTEES A TITRE TRANSACTIONNEL :

Article 1- Objet de la transaction

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le SMT procède à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, au règlement d'un montant total de 26 496,46 euros TTC, en paiement du prix des transports effectués par SCHENKER FRANCE, de 108 vélos électriques à destination de Guadeloupe, qui ont été livrés en août 2024, ainsi que des accessoires permettant l'entretien desdits vélos, livrés en mars 2025.

Le Client reconnaît que les prestations objets des factures n°133402024 et 133500889 ont été réalisées conformément à ses commandes, qu'elles n'ont pas donné lieu à contestation. Le protocole a pour objet le paiement des factures n° 133402024 et 133500889 sur la base de la reconnaissance mutuelle de l'existence d'un besoin réel, exécuté dans les règles de l'art.

Article 2 – Concessions réciproques

Le Client reconnaît la réalité et la conformité des prestations réalisées.

En contrepartie de la renonciation du Prestataire à tout recours contentieux, le Client s'engage à verser la somme de 26 391,36 € HT soit 26 496,46 € TTC correspondant au montant total des factures 133402024 et 133500889.

Le Client s'engage à effectuer le paiement dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole par les deux parties, indépendamment des procédures internes ou du contrôle de légalité.

A titre d'information le paiement sera effectué par mandat administratif, après réalisation des étapes suivantes :

- Transmission de la délibération approuvant le principe de cette transaction et du projet de protocole transactionnel à la Préfecture au titre du contrôle de légalité,
- Transmission à SCHENKER FRANCE du protocole transactionnel pour signature,
- Réception par le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU PETIT CUL DE SAC MARIN de deux exemplaires du protocole transactionnel signés par le représentant de SCHENKER FRANCE,
- Notification à SCHENKER FRANCE, par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou courriel, d'un exemplaire du protocole dûment signé par le Président du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU PETIT CUL DE SAC MARIN,
- Monsieur le Comptable assignataire des paiements est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent protocole.

Toutefois, ces formalités administratives relèvent de la seule responsabilité du Client et ne sauraient constituer une condition suspensive du paiement. Le délai de 30 jours qui court à compter de la signature du protocole par les deux parties constitue une condition essentielle du présent accord.

À défaut de paiement dans le délai prévu, le présent protocole pourra être résilié de plein droit par SCHENKER FRANCE, sans préjudice de toute action en recouvrement des sommes dues.

Article 3 : Avis éclairé des parties

SCHENKER FRANCE et le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU PETIT CUL DE SAC MARIN reconnaissent avoir disposé du temps nécessaire à l'étude des termes de la présente transaction. Ce temps prend en compte le passage du protocole en comité syndical du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU PETIT CUL DE SAC MARIN.

En outre, chacune des Parties confirme sa pleine et entière compréhension des stipulations et conséquences de la présente transaction.

Article 4 - Renonciation à toute action

Les Parties rappellent que le présent protocole d'accord vaut transaction entre les Parties au sens du droit français, notamment des dispositions des article 2044 et suivants du Code Civil français auquel il est soumis d'une commune intention.

Conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil, les parties reconnaissent que le présent protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

La présente transaction emporte renonciation irrévocable à tous droits, actions, notamment en justice, et prétentions de ce chef, nés ou à naître, par tous moyens et voies de droit ordinaires ou extraordinaires, pour tout objet lié à la présente transaction entrant dans le champ d'application du présent accord, sous condition de l'exécution intégrale du présent protocole et sous réserve des stipulations de l'article 2.

Article 5 – Capacité du Prestataire

Le représentant de SCHENKER FRANCE, signataire du présent protocole, déclare et garantit :

- qu'il est dûment habilité à engager SCHENKER FRANCE dans le cadre du présent protocole ;
- qu'à la date de signature du présent protocole, SCHENKER FRANCE ne fait l'objet d'aucune procédure collective en cours (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;
- que rien dans sa situation juridique actuelle ne fait obstacle à la conclusion du présent protocole.

Il est précisé que cette déclaration est faite à la date de signature et ne saurait constituer une garantie sur l'évolution future de la situation de SCHENKER FRANCE.

Article 6 - Entrée en vigueur et droit applicable

Le présent protocole entrera en vigueur le jour de sa signature par toutes les Parties et, s'il est signé séparément, le jour de sa signature par la dernière des Parties y procédant.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en lien avec celui-ci.

Les Parties conviennent que le présent protocole est soumis au droit français et que toute difficulté relative notamment à sa formation, son interprétation ou son exécution sera soumise au Tribunal administratif de Guadeloupe.

**Pour SCHENKER FRANCE
Transports**

M. Stefan CERESA

Fait à :

Le :

Cachet et signature

Pour le Syndicat Mixte des

M. Georges DAUBIN

Fait à :

Le :

Cachet et signature

Annexes :

- Facture 133402024 du 05/11/2024, d'un montant de 25 005,20 € TTC,
- Facture 133500889 du 05/06/2025, d'un montant de 1 491,26 € TTC.